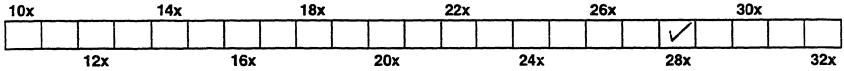
## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- <b>3</b>	
<b></b>			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
$\checkmark$	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5me Parlement, 19 Victoria, 1856.

## BILL.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'écoles primaires supérieures dans certaines paroisses et townships du Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, mardi 4 mars, 1856.

Seconde lecture, mercredi, 5 mars 1856.

M. Poulin.

TORONTO:

INHRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YOUNGE STREET.

Acte pour pourvoir à l'établissement d'écoles primaires supérieures dans certaines paroisses et townships du Bås-Canada.

A TTENDU que les écoles purement élémentaires sont insuffisantes Préambule. pour donner au peuple une éducation qui réponde à ses désirs et à ses besoins, vu la difficulté d'établir des écoles modèles telles que prescrites par la 9e Vict., chap. 27; et attendu que l'instruction pri-5 maire supérieure est très peu encouragée dans le Bas-Canada et que le peuple ne retire point d'avantages appréciables de ses écoles, il devient nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour compléter ce qui doit constituer l'éducation populaire; - A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :

I. Aussitôt après la passation du présent acte, les commissaires d'école Une école priélus en vertu de la 9e et 12e Vict., ch. 27 et 50, établiront dans chaque maire supémunicipalité scolaire ne contenant pas moins de trois mille âmes une rieure établie dans chaque école primaire supérieure dans le lieu le plus central de la municipa- municipalité. lité, laquelle école sera sous la régie des dits commissaires d'école et

15 tiendra lieu d'école modèle telle que voulue par l'acte ci-dessus cité. Pourvu toujours qu'il sera loisible aux commissaires d'école d'une mu- Proviso. nicipalité scolaire où la population ne sera pas de trois mille âmes, d'établir une école primaire supérieure en vertu du présent acte s'il le juge à propos.

- 20 II. Les enfants des deux sexes de la municipalité scolaire où la dite Cours d'étuécole sera établie y auront accès en ne payant que la rétribution qui de sera exigée pour les autres écoles de la municipalité, pourvu que les enfants admis à la dite école sachent au moins lire, écrire à la dictée, et les quatres premières règles simples et composées de l'arithmétique.
- 25 III. Le cours d'enseignement de la dite école sera un cours régulier Condition d'au moins trois années, dans lequel on enseignera la grammaire, d'admission l'arithmétique et la géographie dans toutes leurs parties, l'histoire, la des enfants. géométrie pratique, le dessin linéaire, l'usage des globes, la tenue des livres, l'art épistolaire, les formules d'actes commerciaux du gouverne-30 ment et de l'agriculture.
  - IV. Pour l'achat du terrain, bâtisse et réparation de maison de la dite Achat de terécole primaire supérieure, il y sera pourvu de la même manière qu'il rain, bâtisse, est prescrit en la 9e et 12é Vict., chap. 27 et 50, pour l'achat du terrain etc. et la construction des maisons d'école modèle.
- V. Toute école modèle ou supérieure, toute institution sous le contrôle Les écoles modes commissaires tenant lieu d'école modèle ou supérieure fonctionne- dèles et supérieures seront

sent acte.

conduites sui ront désormais d'après les dispositions des présentes, comme écoles primaires supérieures, et jouiront du bénéfice des lois d'éducation de ce pays, pourvu qu'elles se conforment à toutes les clauses et conditions du présent acte.

Ecoles en porés

VI. Dans tout bourg ou village incorporé ne contenant pas moins de 5 vertu du pré- trois mille âmes, il pourra y avoir deux écoles primaires supérieures sent acte dans les bourgs et dont l'une de garçons et l'autre de filles, auxquelles écoles seront admis villages incor- tous les ensants en état de les fréquenter, demeurant dans la municipalité scolaire dont le dit bourg ou village faisait partie avant son incorporation, et le salaire alloué à l'institutrice de la dite école de filles sera 10 d'au moins soixante livres, cours actuel de cette province, lequel salaire sera, comme celui des instituteurs des écoles primaires supérieures pris sur les argents reçus du gouvernement par les deux municipalités scolaires réunies pour les fins du présent acte, et tout bourg ou village incorporé pour les fins scolaires contenant moins de trois mille âmes, est 15 en vertu du présent réuni à la municipalité dont il faisait ci-devant partie pour les fins de cet acte, et chacune des dites municipalités contribuera aux dépenses de la dite école en proportion de sa population respective.

Salaire des instituteurs

Devoirs des inspecteurs d'école en vertu du présent acte.

VII. Les inspecteurs d'école sont par le présent chargés de veiller à 20 l'établissement et à la mise en opération des dites écoles primaires supérieures dans leurs arrondissements respectifs, et ils sont pour cette fin revêtus de toute l'autorité que les lois d'éducation déjà citées confèrent pour leur due exécution, sans préjudice aux droits de tout contribuable tels que conférés par les mêmes lois.

25

Qualification des instituteurs.

Termes des -Proviso.

Salaire, et comment payé.

VIII. L'enseignement de la dite école primaire supérieure sera confié à un instituteur qui aura reçu son diplôme pour école modèle à l'un des bureaux des examinateurs établis par la 9e Vic., chap. 27; lequel instituteur sera engagé par les commissaires d'école pour une période de pas engagements: moins de trois années suivant la durée du cours suivi dans la dite école, 30 sujet toutefois le dit instituteur à être démis, après preuve attestée devant le visiteur d'école de la localité ou le surintendant de l'éducation, pour les raisons mentionnées dans la 21me clause de la 9e Vic., chap-27, et le salaire annuel du dit instituteur ne sera pas de moins de £75, cours actuel, pour les municipalités de 3,000 âmes, et de £100, même 35 cours, pour celles de 4,000; laquelle somme de £75 ou de £100 sera distraite par le secrétaire-trésorier du fonds reçu du gouvernement pour la municipalité scolaire.

Partie des dele district a droit pourra être approdes instituteurs nommés sous le pré sent acte.

IX. Attendu que l'arrondissement dans lequel sera l'école primaire niers auxquels supérieure retirera un avantage plus immédiat que les autres arrondisse- 40 ments de la même municipalité scolaire, qu'il soit statué qu'avant de prendre sur l'allocation du gouvernement, le secrétaire-trésorier pourra prié ausalaire prendre une somme n'excédant pas le tiers de l'argent appartenant à l'arrondissement dans lequel sera établie la dite école primaire supérieure pour payer l'instituteur de la dite école, si les commissaires 45 d'école de la municipalité le jugent juste et convenable.

Visite des présent acte.

X. La dite école primaire supérieure dans chaque municipalité sera écoles sous le accessible à tous les officiers nommés par la 9e, 12e et 15e Vict., pour visiter les écoles; de plus l'inspecteur de l'arrondissement où il y aura de telles écoles en fera régulièrement la visite tous les trois mois, fixera 50 la durée du cours d'étude, disstribuera les matières d'étude de chaque

année d'une manière uniforme dans chaque école, présidera aux examens publics et en fera un rapport spécial au surintendant de l'éduca-

XI. Tout commissaire d'école ou corps de commissaires élu en vertu Amende con-5 de la 9e et 12e Vict., chap. 27 et 50, qui refusera de se conformer aux tre les commissaires qui dispositions du présent acte ou négligera de les mettre à exécution, sera n'obéiront pas passible, chaque commissaire individuellement, de la pénalité établie au présent en pareil cas par les lois d'éducation ci-dessus citées, laquelle pénalité acte. sera recouvrée comme il est dit aux dits actes ou par l'inspecteur d'école 10 qui est tenu par les présentes de veiller à l'exécution de cette loi.

XII. Rien de contenu dans cet acte ne s'étendra aux villes de Québec Ne s'appliet de Montréal.

aux cités.

XIII. La dite école primaire supérieure s'ouvrira le premier mardi de Période penseptembre de chaque année et se fermera le 3e jeudi de juillet suivant, dant laquelle telles écoles 15 et durant la susdite période d'instruction, il y aura au moins deux cents seront ouverjours d'école en opération.

XIV. Les élèves ne seront admis aux dites écoles primaires supérieures Période pour que dans l'espace des premiers quinze jours qui suivront l'ouverture des l'admission des élèves. dite écoles et pas plus tard.

XV. Tout enfant qui s'absentera sans cause urgente, de manière à Renvoi des 20 nuire notablement à ses études et à retarder le progrès des classes et élèves qui n'assisterent qui ne deviendra pas régulier après avertissement, pourra sur plainte pas régulièreportée par l'instituteur aux commissaires d'école, être, par ordre des ment aux dits commissaires, renvoyé aux écoles d'arrondissement; et le dit élève écoles. 25 pourra cependant être admis l'année suivante à l'école primaire supérieure.

XV. Les clauses et parties de clause des actes d'éducation précités Application qui pourvoient à l'établissement, la subvention et la régie des écoles mo-clauses des clauses des dèles et de filles cesseront dès la passation des présentes d'avoir force et actes des 30 effet pour les fius susdites; mais les dites clauses et parties de clauses écoles. ci-invoquées continueront en vertu du présent acte d'avoir force et effet pour l'établissement, l'entretien et la régie des écoles primaires supé-